

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 146/2024

not. 11937/22/CD

1x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

partie civile constituée contre **PERSONNE1.)**, **préqualifiés**,

F A I T S :

Par citation du 21 novembre 2023, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 6 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- I. en infraction à l'article 399 du Code pénal,**
- II. en infraction à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, dans un endroit non visé au paragraphe (1) de cet article,**
- III. en infraction à l'article 556 2° du Code pénal.**

Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

PERSONNE2.), préqualifié, demandeur au civil, se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

La représentante du ministère public, Madame Alexia DIAZ, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 11937/22/CD à charge du prévenu.

Vu la citation du 21 novembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Aux termes de la citation, le ministère public reproche au prévenu:

« le DATE2.), vers 16.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-ADRESSE4.), dans une forêt, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

Comme auteur sinon complice,

- I. *en infraction à l'article 399 du Code pénal, d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,*

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et blessures à PERSONNE2.), né le DATE3.), notamment en lui portant un coup de poing sur le nez provoquant notamment une lésion fracturaire de la cloison nasale, avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel d'au moins trois jours.

- II. *en infraction à l'article 2 (2) de la modifié du 9 mai 2008 relative aux chiens, dans un endroit non visé au paragraphe (1) de cet article, de ne pas avoir gardé son chien sous contrôle et de ne pas l'avoir repris en laisse en cas de besoin,*

En l'espèce, de ne pas avoir gardé son chien sous contrôle et de ne pas l'avoir repris en laisse lorsqu'il s'est dirigé en direction de PERSONNE2.) préqualifié, de son épouse PERSONNE4.) et du chien qu'ils promenaient,

- III. *en infraction à l'article 556 2° du Code pénal, d'avoir laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces,*

En l'espèce, d'avoir laissé divaguer son chien. »

AU PÉNAL

- **Quant à la compétence du Tribunal de céans :**

Le Tribunal relève d'emblée que l'infraction reprochée sub III) dans la citation à prévenu constitue une contravention aux termes de l'article 556 du Code pénal.

Il en va de même pour l'infraction libellée sub II) dans la citation à prévenu, celle-ci étant aux termes de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens, sanctionnée d'une amende de 25 euros à 250 euros, partant d'une amende de police.

Le Tribunal rappelle en l'espèce que, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984 no 51/84 VIe chambre ; Nouvelles, Proc.Pén. TI vol2, Les trib.correct. no 20 ; Cour 11.06.1966, P.20, p.191).

En l'occurrence, il y a connexité entre le délit libellé et les contraventions libellées sub II) et sub III) dans la citation à prévenu à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Il s'ensuit que le Tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître, outre le délit libellé sub I) dans la citation à prévenu, des contraventions libellées sub II) et sub III) dans la même citation.

- **Quant au fond :**

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le DATE2.), PERSONNE2.) s'est présenté au poste de police pour porter plainte contre PERSONNE1.) du chef de coups et blessures.

Lors de son dépôt de plainte, PERSONNE2.) a expliqué que le DATE2.), il promenait le chien de sa fille avec son épouse PERSONNE5.) dans la forêt dite ADRESSE5.) » à ADRESSE6.). Vers 16.00 heures, ils ont aperçu un chien, qui n'était pas tenu en laisse, et ce dernier s'est approché du chien de la fille de PERSONNE2.) et l'a mordu au niveau du cou. PERSONNE2.) a pris ledit chien en question par le col afin de l'éloigner du chien de sa fille. Soudainement, le propriétaire dudit chien, PERSONNE1.), est arrivé et a commencé à crier contre PERSONNE2.), avant de lui porter un coup de poing sur le nez. Après le coup, le nez de PERSONNE2.) a commencé à saigner, de sorte que ce dernier s'est dirigé à l'hôpital où il s'est avéré que son nez était cassé.

A l'appui de sa plainte, PERSONNE2.) a remis un certificat médical établi par le Docteur PERSONNE6.) en date du DATE2.), duquel il résulte que l'examen clinique a établi que PERSONNE2.) a subi une lésion fracturaire de la cloison nasale. Le médecin a également préconisé une incapacité de travail de trois jours dans le chef de PERSONNE2.).

Le même jour, PERSONNE5.) a été entendue par les agents de police en tant que témoin oculaire des faits. Elle a confirmé les déclarations de son mari, PERSONNE2.), selon lesquelles le chien de PERSONNE1.) se promenait sans laisse dans la forêt à ADRESSE6.) et qu'il a attaqué le chien de leur fille. Elle a en outre déclaré que PERSONNE1.) a grondé PERSONNE2.) parce qu'il avait tenté d'éloigner le chien de ce dernier, avant de lui porter un coup au niveau du nez.

PERSONNE1.) a également été interrogé par les agents de police en date du DATE2.). Il a reconnu que son chien n'était pas en laisse dans la forêt à ADRESSE6.) et que, pendant qu'il s'entretenait avec une éducatrice, son chien se promenait quelque peu devant lui. Après avoir remarqué que PERSONNE2.) tenait le chien de PERSONNE1.) par le col, PERSONNE1.) lui ordonna « *PERSONNE7.) direkt mähin Hond erof* ». PERSONNE2.) se serait ensuite dirigé contre PERSONNE1.) et aurait voulu le frapper. Pour se défendre, PERSONNE1.) l'aurait poussé à deux reprises et PERSONNE2.) serait tombé.

A l'audience publique du 6 décembre 2023, PERSONNE5.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières. Elle était formelle pour dire que PERSONNE1.) avait porté un coup de poing sur le nez de son mari PERSONNE2.) et qu'il avait laissé son chien se promener sans être tenu en laisse.

PERSONNE1.) a, à l'audience, reconnu le fait qu'il avait promené son chien, sans qu'il soit tenu en laisse, en date du DATE2.) dans la forêt à ADRESSE6.). Il a par contre contesté avoir porté un coup de poing à PERSONNE2.), alléguant qu'il s'était simplement défendu en le poussant.

En droit

A l'audience publique du 6 décembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les infractions lui reprochées sub II) et sub III) par le ministère public dans la citation à prévenu.

Quant à l'infraction mise à sa charge sub I), le prévenu l'a formellement contestée.

Au vu des contestations de PERSONNE1.) à l'audience publique, relatives l'infraction libellée sub I) dans la citation à prévenu, le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la Chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal retient que PERSONNE5.) a, sous la foi du serment, confirmé les déclarations de PERSONNE2.) lors de son dépôt de plainte du DATE2.), relatives au coup de poing lui porté par PERSONNE1.).

Les déclarations de PERSONNE5.) tant devant la Police, qu'à l'audience sous la foi du serment, ont été claires, précises et concordantes et aucun indice dans le dossier répressif n'a su les contredire, de sorte que le Tribunal ne saurait mettre en doute leur crédibilité.

Dès lors, au vu des déclarations de PERSONNE5.) sous la foi du serment, ensemble le certificat médical du Docteur PERSONNE6.), le Tribunal n'accorde aucun crédit aux contestations du prévenu et a acquis l'intime conviction que PERSONNE1.) a, en date du DATE2.), porté un coup de poing à PERSONNE2.) lui infligeant une lésion fracturaire de la cloison nasale.

Quant à la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, celle-ci est également établie au vu du certificat médical précité, le médecin ayant préconisé une incapacité de travail de trois jours dans le chef de PERSONNE2.) en raison de ses blessures.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction lui reprochée sub I) dans la citation à prévenu.

Quant aux infractions libellées sub II) et sub III) dans la citation à prévenu, le Tribunal retient que le prévenu a reconnu que son chien s'était promené sans être tenu en laisse et qu'il ne s'était pas arrêté auprès de son maître, lorsqu'il s'entretenait avec une éducatrice, mais qu'il avait continué sa promenade sans laisse.

Il s'ensuit que les infractions sub II) et sub III) résultent à suffisance des éléments du dossier et notamment de l'aveu du prévenu quant à ces infractions, ensemble les déclarations de PERSONNE5.) sous la foi du serment.

PERSONNE1.) est partant également à retenir dans les liens des infractions lui reprochées sub II) et sub III) dans la citation à prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** par les débats à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le DATE2.), vers 16.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-ADRESSE4.), dans une forêt,

I. en infraction à l'article 399 du Code pénal, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et blessures à PERSONNE2.), né le DATE3.), notamment en lui portant un coup de poing sur le nez provoquant notamment une lésion fracturaire de la cloison nasale, avec la circonstance que ces coups ou blessures ont causé une incapacité de travail personnel d'au moins trois jours.

II. en infraction à l'article 2 (2) de la modifié du 9 mai 2008 relative aux chiens, dans un endroit non visé au paragraphe (1) de cet article, de ne pas avoir gardé son chien sous contrôle et de ne pas l'avoir repris en laisse en cas de besoin,

en l'espèce, de ne pas avoir gardé son chien sous contrôle et de ne pas l'avoir repris en laisse lorsqu'il s'est dirigé en direction de PERSONNE2.) préqualifié, de son épouse PERSONNE8.) et du chien qu'ils promenaient,

III. en infraction à l'article 556 2° du Code pénal, d'avoir laissé divaguer un animal féroce,

en l'espèce, d'avoir laissé divaguer son chien. »

La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu sont en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 399 du Code pénal dispose que « *Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.* »

L'infraction à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens est réprimée d'une amende de 25 à 250 euros en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la même loi.

Les infractions à l'article 556 du Code pénal sont sanctionnées d'une amende de 25 à 250 euros.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 399 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité des faits, du fait que le prévenu conteste contre vents et marrés l'infraction lui reprochée sub I), mais également de ses aveux partiels et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

En considération de ces éléments, les infractions commises par PERSONNE1.) sont adéquatement sanctionnées par une **peine d'emprisonnement de 3 mois** ainsi qu'une amende de **1.000 euros**, qui tient également compte de la situation financière du prévenu.

PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de l'indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE1.) étant donné qu'aux termes de l'article 30 du Code pénal la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

AU CIVIL

A l'audience du 6 décembre 2023, PERSONNE2.), demandeur au civil, s'est oralement constitué partie civile contre PERSONNE1.), défendeur au civil, et a réclamé le montant de 5.000 euros à titre de dommage matériel et moral, toutes causes confondues.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en principe.

A l'audience, PERSONNE2.) a expliqué qu'il n'avait pas bien dormi pendant quelques jours suite à l'agression et qu'il avait enduré beaucoup de douleurs du fait de sa fracture.

Il a en outre versé le détail de remboursement de la part de SOCIETE1.), ainsi qu'une facture de la pharmacie SOCIETE2.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies à l'audience par la partie demanderesse et les pièces versées par cette dernière à l'appui de sa constitution de partie civile, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le dommage matériel et moral subi par PERSONNE2.) à la somme de 700 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **700 euros** à titre de l'indemnisation du dommage matériel et moral subi par PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** entendu en ses explications tant au pénal qu'au civil, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

Au pénal

se déclare compétent pour connaître des contraventions libellées sub II) et sub III) dans la citation à prévenu ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **trois (3) mois** ainsi qu'une amende de mille **(1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 29,72 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Au civil

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.);

se déclare compétent pour en connaître ;

dit cette demande recevable ;

d i t la demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral subi fondée, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de sept cents (700) euros ;

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **sept cents (700) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 30, 65, 66, 399 et 556 du Code pénal ; des articles 2 et 21 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et des articles 1, 2, 3, 3-6, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.